DECISION N°196/11/ARMP/CRD DU 10 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA SELECTION DE BUREAUX D'ETUDES
OU DE GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES POUR LA SUPERVISION ET LE
SUIVI DES TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DE LA ZONE DE
RECASEMENT DE KEUR MASSAR-TIVAOUANE PEULH LANCE PAR L'AGETIP

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 :

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Groupement CIMA International / Afric Consult en date du 3 octobre 2011 enregistré le 04 octobre 2011 sous le numéro 1030/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Par lettre en date du 3 octobre 2011, enregistrée le 04 octobre 2011 au secrétariat du CRD, le Groupement CIMA International / Afric Consult a saisi le CRD d'un recours dirigé contre l'attribution provisoire du marché précité.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché »;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la lettre de AGETIP datée du 28 septembre 2011 notifiant l'attribution provisoire du marché a été reçue le 3 octobre 2011 par le Groupement CIMA International / Afric Consult ;

Que le recours du Groupement CIMA International / Afric Consult daté du 3 octobre 2001 a été enregistré au secrétariat du CRD le 04 octobre 2011 ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la notification de l'attribution provisoire, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE:

- 1) Dit que le recours est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la sélection de bureaux d'études ou de groupement de bureaux d'études pour la supervision et le suivi des travaux de viabilisation secondaire de la zone de recasement de Keur Massar-Tivaouane Peulh lancé par l'AGETIP, jusqu'au prononcé de la décision de la commission litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement CIMA International / Afric Consult, à l'AGETIP, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulage SYLLA